

# **GE\_GERICHTE AARP/394/2018 vom 5. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_394\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_394_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/394/2018 du 5 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/394/2018 del 5 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Une annonce d'appel n'était pas nécessaire (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du

### **E. 4**

novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B\_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1.1. La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire le principe in dubio pro reo, sont garantis par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 CPP. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Des déclarations ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Les cas de "parole contre parole", dans lesquels les déclarations de la présumée victime, en tant que principal élément à charge, et les déclarations contradictoires de la personne accusée, s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; M. NIGGLI / M. HEER /

- 10/21 - P/15246/2016 H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). 2.2. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_717/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5.1 ; 6B\_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B\_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_1022/2014 du 9 juillet 2015 consid. 1.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 - 11/21 - P/15246/2016 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a). Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_224/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2.1). 2.3. L'art. 147 al. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de

données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte (art. 147 al. 3 CP). L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (ATF 129 IV 315 consid. 2.3.3). L'infraction est intentionnelle. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 5.1).

2.4.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Dans une affaire traitant d'un coup de poing au visage impliquant notamment un hématome sous-orbitaire avec palpation douloureuse de l'os malaire chez la victime, le Tribunal fédéral a retenu qu'un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des

- 12/21 - P/15246/2016 traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle. Compte tenu du peu de gravité de la lésion, il a jugé que la cour cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en faisant application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1).

2.4.2. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups,

pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. ; ATF 119 IV 25 consid. 2a et les arrêts cités). 2.5.1. En l'espèce, il est établi, et non contesté par l'appelant, qu'une somme de CHF 1'400.- lui a été confiée par la partie plaignante en paiement de l'organisation d'un voyage personnel devant être réservé par l'intimée, ce qui n'a jamais été fait en raison du refus de celle-ci suite à une dispute du couple. Dans ses premières déclarations, l'appelant a indiqué avoir placé les fonds sur son compte bancaire personnel. Il est ensuite revenu sur ses propos et a indiqué avoir remis la somme à

- 13/21 - P/15246/2016 l'intimée. Il a expliqué avoir voulu rembourser l'intimé déjà en été 2016 mais n'avoir pas été en mesure de le faire parce qu'il était en vacances, en manque de liquidités, puis en prison et donc sans salaire. A sa sortie, il n'avait pas pu y procéder car il ne disposait pas des coordonnées bancaires de son créancier. L'intimée a contesté de manière constante avoir perçu cette somme. La version de celle-ci apparaît crédible, d'une part parce qu'elle n'a jamais varié dans ses déclarations, mais également parce qu'on ne voit pas pour quelle raison elle aurait menti sur ce sujet, sauf à imaginer que c'est elle qui a commis l'infraction et qui aurait dû être poursuivie, mais dans ce cas, vu la situation conflictuelle entre eux, le prévenu n'aurait pas manqué de lui faire ce reproche, en la dénonçant. Tel n'a pas été le cas. L'appelant a varié dans ses déclarations, cherchant constamment à minimiser des faits qu'il ne pouvait nier. Partant, la CPAR retiendra que l'appelant s'est approprié la somme confiée et l'a utilisée pour ses dépenses personnelles, contrairement aux instructions reçues. Sur le plan subjectif, il a agi intentionnellement poursuivant un dessein d'enrichissement illégitime. Partant, tant les éléments objectifs que subjectifs de l'infraction d'abus de confiance sont réalisés et le verdict de culpabilité retenu par le premier juge sera confirmé. D\_\_\_\_\_ 2.5.2. L'appelant a admis être l'auteur des dépenses effectuées avec la carte de crédit au nom de D\_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 5'411.80. Au cours de l'instruction, il a reconnu devoir cette somme à cette dernière. La carte a toujours été en son unique possession. Après la rupture du couple, l'appelant ne saurait prétendre n'avoir pas compris ou déduit qu'il n'était plus en droit de faire usage de la carte, ce d'autant plus que, corollairement, il a cessé d'en payer les factures, dont il se chargeait auparavant. Par ailleurs, l'intégralité des dépenses en cause a été effectuée pour lui-même et non pour le couple. Enfin, il n'a pas fait usage de sa propre carte de crédit n'ayant pas les avoirs suffisants. Subjectivement, il a agi intentionnellement, sans droit, en pleine conscience et volonté. Partant, l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur est bien réalisée et la décision entreprise sera confirmée sur ce point. 2.5.3. En appel, l'appelant ne conteste plus être l'auteur des lésions constatées dans le certificat médical établi trois heures après les faits, mais uniquement la qualification juridique de lésions corporelles simples, au profit de voies de fait. Aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus (cf. consid. 2.4), la présence d'un hématome, lequel résulte de la rupture de vaisseaux sanguins, excluant le trouble passager, accompagné de douleurs au niveau de la mâchoire, doit en principe être qualifié de lésions corporelles simples. On se trouve au-delà de lésions qui n'auraient

- 14/21 - P/15246/2016 pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être. Dans le cas d'espèce, l'intimée a indiqué que l'hématome était resté visible deux semaines. Au regard de la jurisprudence citée ci-dessus, c'est à bon droit que le premier juge a qualifié les lésions de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP, étant rappelé que la partie plaignante présentait de surcroît des griffures. Ce nonobstant, il est établi qu'un seul coup de tête a été donné. Le rapport de police ne fait pas état de marques de violence ni sur les protagonistes, ni dans l'appartement. A teneur du dossier, les lésions subies semblent malgré tout de peu de gravité et doivent emporter l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, lequel permet une atténuation de la peine.

3.3.1. L'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP) et les faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) sont sanctionnés par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. La violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), l'infraction de menace (art. 180 CP), la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), la conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et l'usage abusif de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'injure est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP).

3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP,

- 15/21 - P/15246/2016 s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

3.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus

lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3 ; 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1). 3.5. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (alinéa 2, première phrase). L'art. 46 al. 1 CP prévoit en outre que si la peine dont le sursis est révoqué et la nouvelle peine prononcée sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 al. 1 CP. 3.6. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne

- 16/21 - P/15246/2016 correspondre simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; cf. ATF 128 IV 3 consid. 4b à propos de la révocation du sursis). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). A teneur de l'art. 89 al. 6 CP, si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire en raison de la révocation, le juge prononce une peine d'ensemble, en vertu de l'art. 49 al. 1 CP. 3.7. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances de l'auteur, tels que ses antécédents, sa situation personnelle ou son comportement après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). 3.8. En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à plusieurs intérêts juridiquement protégés, commettant des actes de violence,

des infractions contre le patrimoine, des faux dans les titres, des violations de ses obligations d'entretien, des délits contre l'honneur et la liberté d'autrui et des atteintes à la sécurité routière, en sus de ne pas respecter les décisions de justice lui interdisant de conduire. L'appelant ne respecte donc rien, ni le patrimoine d'autrui, ni l'intégrité psychique et physique d'autrui, ni les décisions rendues à son égard, ce alors même qu'il bénéficiait au moment des faits du régime de la libération conditionnelle. Il a agi par appât du gain facile, sans égard pour autrui, s'en est pris gratuitement physiquement et verbalement à son ex-compagne et a délibérément décidé de faire fi des prescriptions en matière de sécurité routière et décisions rendues à son encontre, persistant de la sorte dans son activité délictuelle déjà bien ancrée au vu de ses nombreux antécédents spécifiques dans chacun des biens juridiques protégés susmentionnés.

- 17/21 - P/15246/2016 Sa collaboration n'est pas bonne, il a constamment cherché à placer la faute sur les autres et minimiser ses actes, notamment en modifiant ses déclarations. Sa prise de conscience est inversement proportionnelle à sa totale désinvolture. Il n'a par ailleurs exprimé aucun regret. Malgré les remboursements en faveur de l'intimé C\_\_\_\_\_, l'intérêt à punir demeure et l'application de l'art. 52 CP ne saurait à l'évidence entrer en considération. Certes, l'appelant a remboursé la somme. Cela étant, il l'a fait près de neuf mois après avoir perçu cet argent (à l'exception des CHF 300.- versés trois semaines après), et suite au dépôt d'une plainte pénale de l'intimé. Ses antécédents montrent qu'il a commis à répétition ces dernières années des atteintes au patrimoine d'autrui. Il semble prendre avec beaucoup de légèreté des faits pourtant graves, agissant par pure convenance personnelle. Ce nonobstant, il sera tenu compte à sa décharge des remboursements en faveur de l'intimé C\_\_\_\_\_, ainsi que du peu de gravité des lésions corporelles infligées, comme facteur de mitigation de sa peine. Comme énoncé ci-dessus, les antécédents de l'appelant sont multiples et spécifiques. Depuis novembre 2013, il a été condamné à six reprises, dont deux fois à des peines privatives de liberté. Les éléments qui précèdent imposent de confirmer le choix du genre de peine pour les infractions aux art. 123, 138, 147, 180, 217, 251 CP et 95, 96, 97 LCR, que l'appelant n'a d'ailleurs pas critiqué. En effet, la peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelant a fait preuve d'une imperméabilité complète aux sanctions déjà prononcées, comprenant des peines d'emprisonnement. Il a poursuivi son comportement délictuel spécifique sans amendement aucun, alors même qu'il se trouvait au bénéfice du régime de la libération conditionnelle. Il y a concours entre les infractions d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), de menace (art. 180 CP), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), de conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et d'usage abusif de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR), punissables d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés d'abus de confiance, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de faux dans les titres. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de cinq mois en relation avec les premières infractions. A ces cinq mois s'ajouteront cinq mois afin de tenir compte du concours avec les autres infractions, d'où une peine privative de liberté globale de dix mois. Vu la persistance de l'appelant dans la délinquance, ainsi que le risque de récidive, au regard de son parcours de multirécidiviste, le pronostic d'avenir est concrètement

- 18/21 - P/15246/2016 défavorable, ce qui n'est pas contesté. Aussi, une mesure de sursis n'entre pas en considération (art. 42 al. 1 a contrario CP). Ce raisonnement est aussi valable sous l'angle de l'examen de la révocation du sursis et de celle de la libération conditionnelle, surtout lorsqu'il s'accompagne d'un défaut de prise de conscience et de multiples récidives. Dans ces circonstances, la seule exécution des nouvelles sanctions ne saurait suffire. Aussi, le jugement du Tribunal de police, qui a révoqué les sursis accordés les 11 novembre 21013, 11 mars 2014 et 11 février 2015, ainsi que la libération conditionnelle, sera confirmé (art. 46 al. 1 CP). Ce point n'est par ailleurs pas non plus contesté par l'appelant en cas de confirmation du verdict de culpabilité. Partant, à la peine globale prononcée dans la présente procédure s'ajouteront la peine révoquée de neuf mois, ainsi que la peine restante de 62 jours. La peine d'ensemble prononcée par le premier juge est ainsi clémente. Liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la CPAR confirmera donc la peine privative de liberté d'ensemble de 17 mois, sous déduction de 113 jours de détention avant jugement, prononcée par le Tribunal de police. L'injure est sanctionnée d'une peine pécuniaire. La CPAR juge appropriée une peine pécuniaire de 30 jours-amende en relation avec cette infraction. A cette peine initiale s'ajoutent les peines révoquées de 80 jours-amende prononcée le 11 novembre 2013 et de 90 jours-amende prononcée le 11 février 2015. La peine d'ensemble de 180 jours-amende prononcée en première instance sera confirmée (art. 34 al. 1 CP), conformément à l'interdiction de la reformatio in pejus. Le montant du jour-amende, de CHF 40.- l'unité, apparaît également approprié au vu de sa situation financière. La CPAR se réfère à cet égard aux considérants et aux développements du premier juge (art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 126). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (art. 126 al. 3 CPP).

- 19/21 - P/15246/2016

#### **E. 4.2**

Le verdict de culpabilité ayant été confirmé (art. 147 CP) et l'appelant ayant reconnu au cours de l'instruction devoir cette somme, la décision querellée sera confirmée et il sera condamné à payer à l'intimée la somme de CHF 5'411.80, étant précisé que l'appelant n'a aucunement motivé un rejet des prétentions civiles de l'intimée en cas de confirmation du verdict de culpabilité.

#### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 2'000.-.

**E. 5.2**

Vu la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP). \* \* \* \* \*

- 20/21 - P/15246/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.